



Conférence générale

40^e session, Paris 2019

40 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

40 C/92
23 novembre 2019
Original anglais

RAPPORT DE LA COMMISSION SC
GRAND PROGRAMME II – SCIENCES EXACTES ET NATURELLES
ET COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE (COI)



Job: 201914401

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

- Débat 1 :** Point 5.4 – Établissement d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO
- Point 5.13 – Proclamation d'une « Journée internationale des mathématiques »
- Point 5.21 – Proclamation d'une « Journée mondiale de l'ingénierie pour le développement durable »
- Point 5.33 – Proclamation d'une année internationale des sciences fondamentales pour le développement (2022)
- Point 5.19 – Révision des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)
- Point 5.20 – Aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'une recommandation sur une science ouverte
- Débat 2 :** Point 4.2 – Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2020-2021 (40 C/5)
- Titre II.A : grand programme II – Sciences exactes et naturelles
Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT)
- Débat 3 :** Point 3.1 – Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4) – Sciences exactes et naturelles
- Point 3.2 – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5) – Sciences exactes et naturelles
- Débat 4 :** Point 3.1 – Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4) – Commission océanographique intergouvernementale
- Point 3.2 – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5) – Commission océanographique intergouvernementale
- Point 4.2 – Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2020-2021 (40 C/5)
Titre II.A : – Commission océanographique intergouvernementale
- Annexe I :** Résumé des débats de la Commission SC sur les points 3.1 (Préparation du 41 C/4) et 3.2 (Préparation du 41 C/5)
- Annexe II :** Projet de mandat du Comité consultatif sur la science ouverte
- Annexe III :** Révision des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)

INTRODUCTION

1. Sur le rapport du Conseil exécutif (décision 206 EX/27.IV) et suivant la recommandation du Comité des candidatures, la Commission a élu M. Stephen Simukanga (Zambie) à la présidence de la Commission SC.

2. À sa première séance, le 18 novembre 2019, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures concernant les postes de vice-présidents. Ont été désignés par acclamation :

Président : M. Stephen Simukanga (Zambie)

Vice-présidents : Mme Liette Vasseur (Canada)
Mme Claudine Le Marant de Kerdaniel (Saint-Vincent-et-les Grenadines)
M. Dendev Badarch (Mongolie)
M. Mouïin Hamzé (Liban)

3. La Commission a ensuite adopté le calendrier des travaux présenté dans le document 40 C/COM SC/1 Prov.

4. La Commission a consacré quatre séances, les 18 et 19 novembre 2019, à l'examen des neuf points inscrits à son ordre du jour.

DÉBAT 1

Point 5.4 Établissement d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (40 C/18.V, VI, VII, VIII, IX)

5. À sa première séance, la Commission a examiné le point 5.4 – Établissement d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO dans le domaine des sciences exactes et naturelles (40 C/18.V à IX) sans débat.

Partie V. Établissement, à Téhéran (République islamique d'Iran), d'un centre régional d'enseignement et de recherche sur la gestion du risque sismique et la résilience pour l'Asie de l'Ouest et l'Asie centrale, au sein de l'Institut international de génie parasismique et de sismologie (IIEES), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO (40 C/18.V)

6. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 40 C/18.V. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93,

Rappelant également la décision 207 EX/15.II,

Ayant examiné le document 40 C/18.V,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition de la République islamique d'Iran d'établir, à Téhéran (République islamique d'Iran), un centre régional d'enseignement et de recherche sur la gestion du risque sismique et la résilience pour l'Asie de l'Ouest et l'Asie centrale, au sein de l'Institut international de génie parasismique et de sismologie (IIEES), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et

centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;

2. *Approuve* l'établissement, à Téhéran (République islamique d'Iran), d'un centre régional d'enseignement et de recherche sur la gestion du risque sismique et la résilience pour l'Asie de l'Ouest et l'Asie centrale, au sein de l'Institut international de génie parasismique et de sismologie (IIEES), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tel que recommandé par le Conseil exécutif à sa 207^e session (décision 207 EX/15.III) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Partie VI. Établissement, à Jeju (République de Corée), d'un centre mondial de recherche et de formation pour les zones d'importance internationale (GCIDA) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) (40 C/18.VI)

7. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 40 C/18.VI. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93,

Rappelant également la décision 207 EX/15.IV,

Ayant examiné le document 40 C/18.VI,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition de la République de Corée d'établir, à Jeju (République de Corée), un Centre mondial de recherche et de formation pour les zones d'importance internationale (GCIDA) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création à Jeju (République de Corée) du Centre mondial de recherche et de formation pour les zones d'importance internationale (GCIDA) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tel que recommandé par le Conseil exécutif à sa 207^e session (décision 207 EX/15.IV) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Partie VII. Établissement, à Montpellier (France) d'un centre international pour la recherche interdisciplinaire sur la dynamique des systèmes hydrologiques (ICIReward-Montpellier), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO (40 C/18.VII)

8. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 40 C/18.VII. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93,

Rappelant également la décision 207 EX/15.V,

Ayant examiné le document 40 C/18.VII,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition de la France d'établir, à Montpellier (France), un centre international pour la recherche interdisciplinaire sur la dynamique des systèmes hydrologiques (ICIReward-Montpellier), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
2. *Note* les divergences entre, d'une part, l'accord type pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO figurant dans le document 37 C/18 Partie I et, d'autre part, le projet d'accord entre l'UNESCO, le Gouvernement français et l'Université de Montpellier ;
3. *Approuve* l'établissement, à Montpellier (France), d'un centre international pour la recherche interdisciplinaire sur la dynamique des systèmes hydrologiques (ICIReward-Montpellier), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tel que recommandé par le Conseil exécutif à sa 207^e session (décision 207 EX/15.V) ;
4. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Partie VIII. Établissement, à Canelones (Uruguay), d'un centre régional expérimental pour les technologies de l'assainissement (CERTS), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO (40 C/18.VIII)

9. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 40 C/18.VIII. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93,

Rappelant également la décision 207 EX/15.VI,

Ayant examiné le document 40 C/18.VIII,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition de l'Uruguay d'établir, à Canelones (Uruguay), un Centre régional expérimental pour les technologies de l'assainissement (CERTS), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* l'établissement, à Canelones (Uruguay), d'un Centre régional expérimental pour les technologies de l'assainissement (CERTS), en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tel que recommandé par le Conseil exécutif à sa 207^e session (décision 207 EX/15.VI) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Partie IX. Établissement, à Reykjavik (Islande), d'un centre international de renforcement des capacités pour l'utilisation durable des ressources naturelles et le progrès social, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO (40 C/18.IX)

10. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 40 C/18.IX. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93,

Rappelant également la décision 207 EX/15.VII,

Ayant examiné le document 40 C/18.IX,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition de l'Islande d'établir, à Reykjavik (Islande), un centre international pluridisciplinaire de renforcement des capacités pour l'utilisation durable des ressources naturelles et le progrès social, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* l'établissement, à Reykjavik (Islande), d'un centre international pluridisciplinaire de renforcement des capacités pour l'utilisation durable des ressources naturelles et le progrès social, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tel que recommandé par le Conseil exécutif à sa 207^e session (décision 207 EX/15.VII) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Point 5.13 Proclamation d'une « Journée internationale des mathématiques » (40 C/27)

11. À sa première séance, la Commission a examiné le point 5.13 – Proclamation d'une « Journée internationale des mathématiques » (40 C/27).

12. Les représentants de 7 États membres ont pris la parole.

13. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 11 du document 40 C/27, telle qu'amendée par la Commission. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 40 C/27,

Considérant qu'une plus grande prise de conscience au niveau mondial et un renforcement de l'enseignement des sciences mathématiques sont essentiels pour faire face à des défis dans des domaines tels que l'intelligence artificielle, le changement climatique, l'énergie et le développement durable, ainsi que pour améliorer la qualité de vie dans le monde tant développé qu'en développement,

Soulignant que les applications des sciences mathématiques sont indispensables aux progrès dans l'ensemble des domaines de l'ingénierie et de l'informatique et qu'elles répondent aux besoins croissants d'automatisation et permettent d'accéder à l'information grâce à l'Internet (le World Wide Web) pour le bien-être de la société,

Notant le large et considérable impact des initiatives récentes du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) de l'UNESCO, ainsi que la volonté enthousiaste de la communauté mathématique internationale de poursuivre sa coopération avec l'UNESCO dans le cadre des programmes de sensibilisation aux sciences et des programmes de Sciences, technologie, ingénierie et mathématiques (STEM) coordonnés au plan international,

Reconnaissant qu'il est essentiel de veiller à ce que les acquis des initiatives précédemment menées par l'UNESCO dans les domaines de la science et de l'éducation soient suivis d'effets et consolidés,

Reconnaissant également qu'il est important de créer les conditions de l'égalité des genres dans les sciences mathématiques en mettant en lumière des modèles de réussite féminins dans le domaine des sciences, allant d'Hypathie d'Alexandrie à Maryam Mirzakhani, en passant par Emmy Noether, Sophie Germain ou encore Mary Winston Jackson,

Reconnaissant en outre les apports de toutes les civilisations au progrès des sciences mathématiques, qui traduisent la dimension universelle de cette discipline qui remonte au Paléolithique supérieur africain, comme en témoignent les os d'Ishango, sans doute la plus ancienne représentation mathématique de l'histoire de l'humanité,

Saluant le rôle moteur joué par l'Union mathématique internationale dans la conception d'une journée internationale des mathématiques, ainsi que dans l'organisation et la mobilisation des partenaires en vue de sa célébration,

1. *Décide* de proclamer le 14 mars « Journée internationale des mathématiques » ;
2. *Invite* la Directrice générale à :
 - (a) promouvoir la célébration de la Journée internationale des mathématiques ;
 - (b) encourager les États membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les universités, les centres de recherche, les organisations de la société civile, les établissements scolaires ainsi que d'autres parties prenantes locales concernées à prendre une part active à cette manifestation, de la façon que chacun jugera la plus appropriée et sans aucune incidence financière pour le budget ordinaire de l'UNESCO ;
 - (c) saisir l'occasion de cette Journée internationale des mathématiques pour lancer de nouveaux projets novateurs de sorte aux fins du renforcement des capacités des États membres dans le domaine des mathématiques ;
3. *Invite* les États membres à fournir des fonds extrabudgétaires pour permettre à la Directrice générale d'assurer la participation de l'UNESCO à la promotion et à la célébration de la Journée internationale des mathématiques.

Point 5.21 Proclamation d'une « Journée mondiale de l'ingénierie pour le développement durable » (40 C/64)

14. À sa première séance, la Commission a examiné le point 5.21 – Proclamation d'une « Journée mondiale de l'ingénierie pour le développement durable » (40 C/64).

15. Les représentants de neuf États membres ont pris la parole.

16. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 9 du document 40 C/64, telle qu'amendée par la Commission. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 40 C/64,

Considérant qu'une meilleure connaissance et qu'une meilleure compréhension mondiales du rôle joué par l'ingénierie dans nos existences actuelles sont indispensables pour atténuer les effets du changement climatique et favoriser le développement durable, notamment en Afrique et dans les petits États insulaires en développement (PEID),

Soulignant que l'ingénierie est essentielle au progrès économique et à la mise en œuvre des nouvelles technologies, ainsi qu'à l'application des sciences, notamment pour satisfaire aux besoins essentiels en matière d'alimentation, de santé, de logement, d'infrastructures routières et de transports, de ressources en eau, d'énergie et de gestion des ressources de la planète,

Notant le large et considérable impact des initiatives récentes menées par les programmes de l'UNESCO dans le domaine des sciences fondamentales et de l'ingénieur, ainsi que la volonté enthousiaste de la communauté internationale des ingénieurs de continuer à collaborer avec l'UNESCO dans le cadre des activités de plaidoyer coordonnées au niveau international,

Reconnaissant qu'il est essentiel de veiller à ce que les acquis des initiatives précédemment menées par l'UNESCO dans les domaines de la science et de l'éducation soient suivis d'effets et consolidés,

Reconnaissant également l'engagement pris par l'UNESCO et ses États membres en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans la mesure où il contribuera aux sciences interdisciplinaires et humaines pour et avec la société aux fins de la réalisation des ODD,

Reconnaissant en outre la nécessité de lutter contre le manque d'effectifs féminins dans le domaine de l'ingénierie en mettant en lumière des modèles inspirants et en élaborant des programmes visant à encourager davantage de filles à envisager une carrière d'ingénieur,

Consciente que l'ingénierie change le monde depuis des siècles et que l'émergence rapide des nouvelles technologies peut permettre une évolution favorable ne laissant personne de côté,

Saluant le rôle moteur joué par la Fédération mondiale des organisations d'ingénieurs (FMOI) ainsi que par la Fédération des organisations d'ingénieurs en Afrique (FAEO), la Fédération des établissements de formation des ingénieurs en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique (FEISEAP), l'Union panaméricaine des associations d'ingénieurs (UPADI), la Fédération européenne d'associations nationales d'ingénieurs (FEANI), la Fédération internationale des associations pour la formation des ingénieurs (IFEES) et plus de 75 autres institutions, y compris des réseaux de femmes ingénieurs et des académies des sciences de l'ingénieur, dans la conception d'une journée mondiale de l'ingénierie pour le développement durable, ainsi que dans l'organisation et la mobilisation des partenaires en vue des célébrations et des initiatives organisées chaque année à l'occasion de cette journée,

1. *Accueille avec satisfaction et approuve* la proposition du Conseil exécutif de proclamer une Journée mondiale de l'ingénierie pour le développement durable ;
2. *Proclame* le 4 mars de chaque année « Journée mondiale de l'ingénierie pour le développement durable » ;
3. Invite les États membres à fournir des fonds extrabudgétaires pour permettre à la Directrice générale d'assurer la participation de l'UNESCO à la promotion et à la célébration de la Journée mondiale de l'ingénierie pour le développement durable.

Point 5.33 Proclamation d'une année internationale des sciences fondamentales pour le développement durable (2022) (40 C/76)

17. À sa première séance, la Commission a examiné le point 5.33 – Proclamation d'une année internationale des sciences fondamentales pour le développement durable (2022) (40 C/76).
18. Les représentants de 12 États membres ont pris la parole.
19. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution et le titre proposés au paragraphe 14 du document 40 C/76, tels qu'amendés par la Commission. Le texte de la résolution se lit comme suit :

Proclamation d'une année internationale des sciences fondamentales pour le développement durable

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 40 C/76,

Rappelant que la table ronde ministérielle tenue parallèlement à la 33^e session de la Conférence générale sur le thème « Les sciences fondamentales : levier du développement durable » a invité l'UNESCO à « mettre davantage l'accent sur la promotion des sciences fondamentales et de l'enseignement des sciences en vue de parvenir à une culture scientifique qui soit le précurseur d'une société fondée sur la connaissance à l'échelle planétaire, en ayant recours aux divers moyens dont l'Organisation dispose, en particulier le Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) entrepris récemment » (document 185 EX/11),

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 70/212 (22 décembre 2015), relative à la Journée internationale des femmes et des filles de science, et 68/220 (20 décembre 2013), relative à la science, à la technique et à l'innovation au service du développement durable, dans lesquelles l'Assemblée a considéré qu'il était impératif de donner aux femmes et aux filles de tous âges les moyens d'accéder et de participer pleinement, sur un pied d'égalité, aux activités scientifiques et techniques et à l'innovation pour assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Considérant la priorité globale Afrique de l'Organisation et *reconnaissant* que la science, en tant que bien public universel est un important outil pour la réalisation de l'Agenda 2063 de l'Union africaine,

Soulignant la nécessité de faire fond sur le potentiel offert par le Programme international relatif aux sciences fondamentales de l'UNESCO (PISF),

Considérant également la valeur élevée des sciences fondamentales pour l'humanité et le fait qu'une plus grande sensibilisation mondiale aux sciences fondamentales et un enseignement accru de ces disciplines sont des conditions essentielles pour la réalisation du développement durable et pour l'amélioration de la qualité de vie des populations du monde entier,

Soulignant que les applications des sciences fondamentales sont vitales pour des avancées dans les domaines de la médecine, de l'industrie, de l'agriculture, des ressources en eau, de la planification de l'énergie, de l'environnement, des communications et de la culture, et que les technologies de rupture issues des sciences fondamentales répondent aux besoins de l'humanité en permettant d'accéder à l'information et en améliorant le bien-être social, et favorisent la paix par une meilleure collaboration,

Notant l'impact large et significatif des récentes initiatives du Programme international relatif aux sciences fondamentales de l'UNESCO (PISF) et le soutien enthousiaste en faveur d'une Année internationale des sciences fondamentales pour le développement durable,

Reconnaissant qu'il est essentiel de veiller à ce que les acquis des initiatives précédemment menées par l'UNESCO dans les domaines des sciences et de l'éducation, soient suivis d'effets et consolidés,

Soulignant l'importance des sciences fondamentales dans la mise en place d'une réflexion rationnelle innovante, ainsi que d'une société fondée sur la connaissance,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision 207 EX/45 ;
2. *Invite* la Directrice générale à soutenir tous les efforts propres à conduire l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer 2022 Année internationale des sciences fondamentales pour le développement durable, notamment une participation plus large des femmes ;
3. *Recommande* à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter, à sa 75^e ou 76^e session, une résolution proclamant 2022 Année internationale des sciences fondamentales pour le développement durable.

Point 5.19 Révision des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) (40 C/62 et Corr. ; 40 C/LEG/15)

20. À sa première séance, la Commission a examiné le point 5.19 – Révision des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) (40 C/62 et Corr.), tel qu'amendé par le Comité juridique lors de sa 14^e réunion (40 C/LEG/15).

21. Les représentants de 22 États membres ont pris la parole.

22. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 4 du document 40 C/LEG/15, telle qu'amendée par la Commission. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 39 C/87 et la décision 206 EX/8,

Ayant examiné les documents 40 C/62 et Corr. et 40 C/LEG/15,

1. *Approuve* les amendements aux Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (IHP-IGC), tels qu'ils figurent à l'annexe III du document 40 C/92.

Point 5.20 Aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'une recommandation sur une science ouverte (40 C/63 et Add.)

23. À ses première, deuxième et troisième séances, la Commission a examiné le point 5.20 – Aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'une recommandation sur une science ouverte (40 C/63 et Add.).

24. Les représentants de 49 États membres et de deux organisations non gouvernementales ont pris la parole.

25. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 5 du document 40 C/63 Add., telle qu'amendée par la Commission. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Ayant examiné les documents 40 C/63 et 40 C/63 Add.,

1. *Reconnaît* la nécessité d'un nouvel instrument normatif sur une science ouverte, sous la forme d'une recommandation ;
2. *Prend note* du mandat du Comité consultatif sur la science ouverte, qui figure à l'Annexe 2 du document 40 C/63 Add., tel qu'amendé, et *invite* la Directrice générale à veiller à ce que le Comité soit tourné vers les attentes des États membres ;
3. *Invite également* la Directrice générale à engager, conformément aux règles applicables et sous réserve des ressources disponibles, le processus d'élaboration d'un projet de texte pour un nouvel instrument normatif sur une science ouverte, sous la forme d'une recommandation ;
4. *Prie* la Directrice générale d'organiser au moins une réunion intergouvernementale de catégorie II *in presentia* aux fins de l'élaboration d'une recommandation sur une science ouverte ;
5. *Prie également* la Directrice générale de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un processus consultatif inclusif aboutissant à une recommandation sur une science ouverte ;
6. *Invite en outre* la Directrice générale à lui soumettre le plus tôt possible, de préférence à sa 41^e session, le projet de recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte, conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

26. À ses première et deuxième séances, la Commission a apporté des modifications au projet de mandat du Comité consultatif sur la science ouverte, qui figure à l'annexe II du document 40 C/63 Add. et du présent document.

DÉBAT 2

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2020-2021.

Titre II.A : grand programme II – Sciences exactes et naturelles (40 C/5 et Corrigenda, 40 C/6 et Add., 40 C/8, 40 C/REP/10, 40 C/REP/11, 40 C/REP/12, 40 C/REP/13, 40 C/REP/14)

27. À ses troisième et quatrième séances, la Commission a examiné le point 4.2 – Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2020-2021. Titre II.A : **grand programme II – Sciences exactes et naturelles** (40 C/5 et Corrigenda, 40 C/6 et Add., 40 C/8, 40 C/REP/10, 40 C/REP/11, 40 C/REP/12, 40 C/REP/13, 40 C/REP/14).

28. Les représentants de 25 États membres, un observateur et une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

Projet de résolution pour le grand programme II – Sciences exactes et naturelles

29. La Commission a pris note des rapports des programmes scientifiques intergouvernementaux et internationaux pour la période 2018-2019 : Conseil international de coordination du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB, 40 C/REP/10) ; Conseils du Programme international pour les géosciences et les géoparc (PICG, 40 C/REP/11) ; Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI, 40 C/REP/12) ; Comité directeur du Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT, 40 C/REP/13) ; et Conseil scientifique du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF, 40 C/REP/14).

30. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 02000 du Volume 1 du document 40 C/5 concernant le **grand programme II – Sciences exactes et naturelles**, telle qu'amendée par la Commission et par :

- le projet de résolution 40 C/DR.6 (Ouganda) ;
- le document 40 C/14 Rev., qui contient des recommandations concernant les crédits budgétaires ouverts au titre du Programme ordinaire de l'UNESCO, et la réunion conjointe de la Commission APX et de toutes les commissions de programme, à sa première séance. La résolution figurant au paragraphe 02000 du document 40 C/5 Volume 1 prévoit d'allouer au grand programme II – Sciences exactes et naturelles, pour la période 2020-2021, au titre de l'ensemble des sources de financement du budget intégré, un montant de 157 182 300 dollars, dont 46 509 200 dollars à allouer au Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT), étant entendu que ce montant pourra être ajusté en fonction des conclusions de la réunion conjointe de la Commission APX et de toutes les commissions de programme, ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

La résolution proposée au paragraphe 02000 se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. *Autorise* la Directrice générale :

- (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2020-2021, du plan d'action pour le grand programme II (adopté par la résolution 39 C/13) articulé autour des deux objectifs stratégiques ci-après et des trois axes d'action correspondants, en mettant particulièrement l'accent sur l'Afrique, l'égalité des genres, les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID), ainsi que sur les jeunes et les groupes sociaux les plus vulnérables, notamment les peuples autochtones ;

- (b) à recourir également, lors de la mise en œuvre du plan d'action pour le grand programme II, à la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud en tant que modalité complémentaire de l'exécution du programme, et à continuer à développer des partenariats avec la société civile, le secteur privé, les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à tous les stades de l'élaboration du programme, en vue de :

Objectif stratégique 4 : Renforcer les systèmes et les politiques scientifiques, technologiques et d'innovation, aux niveaux national, régional et mondial

- (i) aider à la création et au renforcement, dans les États membres, de contextes politiques favorables à la science, à la technologie et à l'innovation (STI) au service du développement durable, notamment en renforçant l'interface entre la science, les politiques et la société afin de promouvoir l'équité et l'inclusion sociale. Il s'agira notamment de mobiliser toute la gamme des sciences pour faire progresser le développement durable et relever les défis globaux complexes et interconnectés de manière transdisciplinaire. Une impulsion sera donnée au renforcement des capacités pour la recherche et l'enseignement dans les domaines des sciences et de l'ingénierie, notamment grâce au Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT), à l'Académie mondiale des sciences pour l'avancement de la science dans les pays en développement (TWAS), aux centres, écoles et clubs affiliés à l'UNESCO et aux chaires UNESCO, aux instituts et centres de l'UNESCO, ainsi qu'à des activités ciblées en collaboration avec un large éventail de partenaires publics et privés, l'accent étant mis en particulier sur le recours au potentiel des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Objectif stratégique 5 : Promouvoir la coopération scientifique internationale concernant les défis majeurs du développement durable

- (ii) promouvoir la production et le partage de connaissances relatives aux ressources naturelles, et le renforcement des capacités, grâce à la collaboration scientifique internationale pour assurer la protection et la gestion durable des écosystèmes terrestres et de la biodiversité, ainsi que la sécurité de l'eau douce et la gestion rationnelle des ressources géologiques de la Terre. La mise en œuvre supposera, entre autres, de coordonner des activités de suivi, produire des évaluations scientifiques, catalyser des projets internationaux de collaboration, renforcer les capacités et désigner des exemples de développement durable propres à certains sites. La promotion de la réduction des risques de catastrophe naturelle se poursuivra, notamment par le renforcement des capacités en matière de systèmes d'alerte rapide et d'évaluations concernant les inondations, les sécheresses, les glissements de terrain et autres géorisques, afin de réduire les risques et d'améliorer la préparation et la résilience ;
- (c) à allouer à cette fin, pour la période 2020-2021, au titre de l'ensemble des sources de financement du budget intégré, un montant de 157 182 300 dollars, dont 46 509 200 dollars à allouer au Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT) ;

2. *Prie* la Directrice générale :

- (a) de mettre en œuvre les diverses activités autorisées par la présente résolution de telle sorte que les objectifs globaux définis pour les deux priorités globales

– Afrique et Égalité des genres – en ce qui concerne le grand programme II soient eux aussi pleinement atteints ;

- (b) de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de l'exécution du programme adopté par la Conférence générale et de la réalisation des résultats escomptés suivants :

Axe d'action 1 : Mobiliser la science, y compris les sciences fondamentales, la technologie et l'innovation, ainsi que les connaissances au service du développement durable

- (1) Les États membres renforcent leur capacité d'élaborer et d'assurer le suivi des politiques relatives à la science, la technologie et l'innovation (STI) ainsi que des systèmes de savoirs inclusifs ;
- (2) Les États membres renforcent leurs capacités institutionnelles et humaines de produire, diffuser et appliquer la science, la technologie et l'innovation (STI) ;
- (3) Les États membres qui sont des PEID, les communautés locales et les populations autochtones renforcent leur capacité de mobiliser les systèmes locaux de connaissances, ainsi que de créer des synergies avec la science, afin de relever les défis du développement durable ;

Axe d'action 2 : Faire avancer la science pour une gestion durable des ressources naturelles, la réduction des risques de catastrophe et l'action face au changement climatique

- (4) Les États membres renforcent la gestion des ressources géologiques et des géorisques en vue de la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) et des cibles correspondants ;
- (5) Les États membres renforcent la gestion des ressources naturelles en vue de la réalisation des ODD et cibles relatifs à la biodiversité et la résilience face au changement climatique ;
- (6) Les États membres transforment les sites désignés par l'UNESCO en sites d'apprentissage pour une approche inclusive et globale des aspects environnementaux, économiques et sociaux du développement durable ;

Axe d'action 3 : Améliorer les connaissances et renforcer les capacités à tous les niveaux pour assurer la sécurité de l'eau

- (7) Les États membres renforcent leur action face aux défis liés à la sécurité de l'eau en vue de la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) et des cibles relatifs à l'eau, ainsi que d'autres cibles de programmes internationaux relatifs à l'eau pertinents ;
 - (8) Les États membres améliorent les politiques et renforcent les capacités institutionnelles et humaines des États membres au service de la sécurité de l'eau grâce à la coopération scientifique ;
- (c) d'inclure dans le Rapport stratégique sur les résultats (SRR) portant sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale un examen des axes d'action et de leurs résultats escomptés, y compris d'éventuelles propositions concernant leur maintien, leur réorientation ou leur suppression, ou des stratégies de sortie, toutes fondées sur des critères d'évaluation clairs et, le cas échéant, sur les

évaluations et audits du Service d'évaluation et d'audit (IOS), et de présenter cet examen au Conseil exécutif à sa 209^e session ;

- (d) d'élaborer un rapport sur la mobilisation de ressources, y compris une analyse de l'ensemble des activités de mobilisation stratégique de ressources menées par l'UNESCO, et de le présenter au Conseil exécutif à sa 209^e session.

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

31. La Commission informe la Conférence générale que les projets de résolution ci-après n'ont pas été retenus pour inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale.

- 40 C/DR.6 (Ouganda), modification de la formulation de l'Objectif stratégique 4 et du résultat escompté 1

32. Ayant examiné ce projet de résolution ainsi que les observations de la Directrice générale à ce sujet (40 C/8), la Commission recommande à la Conférence générale de ne pas retenir ce projet de résolution pour adoption *in extenso*, tout en approuvant la modification de l'indicateur de performance correspondant du résultat escompté 1, telle que proposée dans le document 40 C/8.

- 40 C/DR.4 (Ouganda), modification de la formulation du résultat escompté 7

33. Ayant examiné ce projet de résolution ainsi que les observations de la Directrice générale à ce sujet (40 C/8), la Commission recommande à la Conférence générale de demander que les liens entre les programmes nationaux, régionaux et internationaux soient davantage explicités dans les futurs documents stratégiques du PHI (PHI-IX), y compris dans le prochain cycle de programme et budget et la prochaine Stratégie à moyen terme.

Projets de résolution retirés ou non retenus

34. La Commission informe la Conférence générale que le projet de résolution ci-après n'a pas été retenu.

- 40 C/DR.3 (Ouganda)

Projet de résolution proposé pour le Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT)

35. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 02100 du Volume 1 du document 40 C/5, telle qu'amendée par :

- le document 40 C/14 Rev., qui contient des recommandations concernant les crédits budgétaires ouverts au titre du Programme ordinaire de l'UNESCO, et la réunion conjointe de la Commission APX et de toutes les commissions de programme, à sa première séance. La résolution figurant au paragraphe 02100 du document 40 C/5 Volume 1 prévoit d'allouer au Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT), pour la période 2020-2021, un budget intégré d'un montant de 46 509 200 dollars, et autorise la Directrice générale à apporter un soutien au Centre en lui accordant une allocation financière d'un montant de 909 200 dollars au titre des crédits budgétaires ouverts au titre du Programme ordinaire pour la période considérée, étant entendu que ces montants pourront être ajustés en fonction des conclusions de la réunion conjointe de la Commission APX et de toutes les commissions de programme, ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

La résolution proposée au paragraphe 02100 se lit comme suit :

La Conférence générale,

Reconnaissant le rôle important du Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT), en tant que centre de l'UNESCO de catégorie 1, dans le renforcement des capacités et des connaissances en physique théorique et appliquée, en mathématiques pures et appliquées, dans des domaines interdisciplinaires comme le changement climatique, la réduction des risques de catastrophe, les énergies renouvelables, la biologie quantitative et le calcul de haute performance, notamment en faveur des pays en développement, dans le cadre du grand programme II,

1. *Demande* au Comité directeur et au Conseil scientifique du Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT), conformément à l'accord tripartite relatif au CIPT, aux accords avec le pays hôte et à la présente résolution, lorsqu'ils approuveront le budget du CIPT pour 2020-2021 :
 - (a) de poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2020-2021, du plan d'action pour le Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT) articulé autour de trois grands axes d'action, en mettant l'accent sur l'Afrique, l'égalité des genres, les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID), ainsi que sur les jeunes ;
 - (b) de recourir également, lors de la mise en œuvre du plan d'action pour le CIPT, à la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud en tant que modalité de l'exécution du programme, et de continuer à développer des partenariats avec la société civile, le secteur privé, les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à tous les stades de l'élaboration du programme, en vue de mettre en œuvre les actions propres au CIPT énoncées au paragraphe 3 ci-après ;
 - (c) de renforcer la capacité du CIPT en matière de recherche, d'enseignement et de constitution de réseaux en sciences physiques et mathématiques, ainsi que dans des domaines interdisciplinaires, au profit des scientifiques des pays en développement, en faisant en sorte que les scientifiques qui travaillent au Centre restent à l'avant-garde dans leur domaine ;
2. *Note* que, pour la période 2020-2021, le budget intégré pour le CIPT s'élève à 46 509 200 dollars, et *autorise* la Directrice générale à apporter un soutien au Centre en lui accordant une allocation financière de 909 200 dollars au titre des crédits budgétaires ouverts au titre du Programme ordinaire pour la période considérée ;
3. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires et dans le cadre des informations rapportées concernant le résultat escompté 2 du grand programme II, de la mise en œuvre des actions suivantes :
 - (1) Renforcement de l'expertise scientifique et de la recherche interdisciplinaire des pays en développement dans les domaines des énergies renouvelables, de la biologie quantitative et du calcul de haute performance ;
 - (2) Renforcement des capacités des pays en développement en sciences fondamentales, notamment en physique et en mathématiques ;
 - (3) Élargissement de l'accès des pays en développement à l'enseignement et aux connaissances scientifiques, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) et par la collaboration régionale ;

4. *Exprime sa gratitude* à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), au Gouvernement italien, ainsi qu'aux États membres et aux autres entités qui ont soutenu le Centre par des contributions volontaires, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2020-2021 et au-delà ;
5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'apporter ou de renouveler leur soutien au CIPT pour qu'il puisse mettre en œuvre et développer les activités prévues.

Autre recommandation

36. La Commission approuve les recommandations du Conseil exécutif concernant la partie descriptive du **Volume 2**, qui figurent dans le document 40 C/6 et Addendum.

DÉBAT 3

Point 3.1 Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4)
– **Sciences exactes et naturelles** (40 C/11 et 40 C/INF.18)

Point 3.2 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5)
– **Sciences exactes et naturelles** (40 C/7)

37. À sa quatrième séance, la Commission a examiné les points **3.1** – Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4) – **Sciences exactes et naturelles** et **3.2** – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5) – **Sciences exactes et naturelles**.

38. Les représentants de 26 États membres ont pris la parole.

39. Un résumé des débats sur ces points figure en annexe au présent rapport.

DÉBAT 4

Point 3.1 Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4)
– **Commission océanographique intergouvernementale** (40 C/11 et 40 C/INF.18)

Point 3.2 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5)
– **Commission océanographique intergouvernementale** (40 C/7)

40. À sa quatrième séance, la Commission a examiné les points **3.1** – Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4) – **Commission océanographique intergouvernementale** et **3.2** – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5) – **Commission océanographique intergouvernementale**.

41. Les représentants de 20 États membres et un observateur ont pris la parole.

42. Un résumé des débats sur ces points figure en annexe au présent rapport.

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2020-2021 (40 C/5)
Titre II.A : – Commission océanographique intergouvernementale
(40 C/5 et Corrigena, 40 C/6 et Add., 40 C/8, 40 C/REP/9)

43. À sa quatrième séance, la Commission a examiné le point 4.2 – Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2020-2021 (40 C/5) Titre II.A – **Commission océanographique intergouvernementale**.

44. Les représentants de cinq États membres ont pris la parole.

45. La Commission a pris note du Rapport de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) sur ses activités (2018-2019) (COI, 40 C/REP/9).

46. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 03000 du Volume 1 du document 40 C/5, telle qu'amendée par :

- le document 40 C/14 Rev., qui contient des recommandations concernant les crédits budgétaires ouverts au titre du Programme ordinaire de l'UNESCO, et la réunion conjointe de la Commission APX et de toutes les commissions de programme, à sa première séance. La résolution figurant au paragraphe 03000 du document 40 C/5 Volume 1 prévoit d'allouer à la Commission océanographique intergouvernementale (COI), pour la période 2020-2021, au titre de l'ensemble des sources de financement du budget intégré, un montant de 26 835 700 dollars, étant entendu que ce montant pourra être ajusté en fonction des conclusions de la réunion conjointe de la Commission APX et de toutes les commissions de programme, ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

La résolution proposée au paragraphe 03000 se lit comme suit :

La Conférence générale,

Consciente du rôle important que joue la Commission océanographique intergouvernementale (COI), en tant qu'organe jouissant de l'autonomie fonctionnelle au sein de l'UNESCO, pour promouvoir la coopération internationale et coordonner les programmes de recherche, les services et le renforcement des capacités afin d'accroître les connaissances relatives à la nature et aux ressources des océans et des zones côtières et d'appliquer ces connaissances à l'amélioration de la gestion, au développement durable, à la protection du milieu marin et aux processus de prise de décisions par ses États membres,

Rappelant que le Plan d'action de la COI pour la période 2018-2021 contribue aux deux objectifs stratégiques ci-après, énoncés dans la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2014-2021 et repris dans la Stratégie à moyen terme de la COI :

Objectif stratégique 4 : Renforcer les systèmes et les politiques scientifiques, technologiques et d'innovation, aux niveaux national, régional et mondial

Objectif stratégique 5 : Promouvoir la coopération scientifique internationale concernant les défis majeurs du développement durable

Rappelant également que, conformément à la Stratégie à moyen terme de la COI pour 2014-2021 et à la résolution XXVIII-3 de l'Assemblée de la COI, le plan d'action pour la Commission est axé sur les quatre grands domaines thématiques suivants (objectifs de haut niveau), une attention particulière étant portée à la capacité des États membres d'atteindre ces objectifs :

- (i) Veiller à la santé des écosystèmes océaniques et à la durabilité des services écosystémiques ;
- (ii) Assurer l'efficacité des systèmes d'alerte rapide aux aléas liés aux océans, notamment les tsunamis ;
- (iii) Accroître la résilience et l'adaptation au changement et à la variabilité climatiques ;

- (iv) Améliorer la connaissance des nouvelles problématiques, et s'appuie sur un cadre conceptuel regroupant différentes fonctions :
- A. Favoriser la recherche océanographique pour renforcer la connaissance des processus océaniques et côtiers ainsi que des effets de l'activité humaine sur ces processus (*recherche océanographique*) ;
 - B. Entretenir, renforcer et intégrer les systèmes mondiaux d'observation, de données et d'information relatifs à l'océan (*systèmes d'observation et gestion des données*) ;
 - C. Développer les systèmes d'alerte rapide et les mécanismes de préparation pour atténuer les risques de tsunami et autres aléas liés aux océans (*alerte rapide et services*) ;
 - D. Soutenir l'évaluation et l'information pour améliorer l'interface entre sciences et politiques (*évaluation et information pour l'élaboration de politiques*) ;
 - E. Renforcer la gouvernance des océans grâce à une base de connaissances partagée et à l'amélioration de la coopération régionale (*gestion et gouvernance durables*) ;
 - F. Développer les capacités institutionnelles dans toutes les fonctions susmentionnées, en tant que fonction transversale (*développement des capacités*) ;
1. *Prie* les organes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale (COI), conformément aux Statuts de la COI, entrés en vigueur le 16 novembre 1999 par l'adoption de la résolution 30 C/22 de la Conférence générale, ainsi qu'à la présente résolution, lorsqu'ils approuveront le programme et budget de la Commission pour 2020-2021 :
- (a) de poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2020-2021, du plan d'action pour la COI articulé autour des deux objectifs stratégiques susmentionnés et d'un axe d'action, en mettant l'accent sur l'Afrique, l'égalité des genres, les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID), ainsi que sur les jeunes et les groupes sociaux les plus vulnérables, notamment les peuples autochtones, à l'appui du résultat escompté ci-après adopté par le Conseil exécutif de la COI dans sa résolution EC-XLIX.2 ;
 - (b) de recourir également, lors de la mise en œuvre du plan d'action pour la COI, à la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud en tant que modalité de l'exécution du programme, et de continuer à développer les partenariats avec la société civile, le secteur privé, les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à tous les stades de l'élaboration du programme, en vue d'atteindre les objectifs de haut niveau de la COI et conformément aux buts et fonctions de la Commission tels que définis dans ses Statuts ;
 - (c) de mettre en œuvre les diverses activités autorisées par la présente résolution de telle sorte que les objectifs globaux définis pour les deux priorités globales – Afrique et Égalité des genres – en ce qui concerne le domaine de compétence de la COI soient eux aussi pleinement atteints ;
2. *Autorise* la Directrice générale à allouer à cette fin, pour la période 2020-2021, au titre de l'ensemble des sources de fonds du budget intégré, un montant de 26 835 700 dollars ;

3. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la réalisation du résultat escompté suivant :

Axe d'action 1 : Renforcer les connaissances et les capacités pour la protection et la gestion durable des océans et des zones côtières

- (1) Élaboration et mise en œuvre, par les États membres, de politiques fondées sur la science au service d'une réduction de la vulnérabilité aux aléas liés aux océans, de la conservation mondiale et de l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines, ainsi que d'un accroissement de la résilience et de l'adaptation au changement climatique, en vue de la réalisation du Programme 2030 ;
4. *Demande* instamment aux États membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'apporter ou de renouveler leur soutien à la COI pour qu'elle puisse mettre en œuvre et développer les activités prévues.

Autre recommandation

47. La Commission approuve la recommandation du Conseil exécutif concernant la partie descriptive du **Volume 2**, qui figure dans le document 40 C/6.

ANNEXE I

**Point 3.1 – Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4)
– Sciences exactes et naturelles et Commission océanographique intergouvernementale ; et**

**Point 3.2 – Préparation du Projet de programme et budget pour 2022-2025 (41 C/5)
– Sciences exactes et naturelles et Commission océanographique intergouvernementale**

RÉSUMÉ DES DÉBATS DE LA COMMISSION SC

1. Le Directeur de la Division pour le programme et le budget du Bureau de la planification stratégique, la Sous-Directrice générale pour les sciences exactes et naturelles et le Sous-Directeur général et Secrétaire exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) ont présenté le débat.

Sciences exactes et naturelles

2. Au cours du débat, 26 représentants ont pris la parole.

Point 3.1 – Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4) – Sciences exactes et naturelles

3. Les délégations ont souligné que l'approche globale du Secteur des sciences exactes et naturelles, ses interactions tournées vers l'avenir avec les États membres et le groupe de réflexion de haut niveau étaient utiles pour élaborer le 41 C/4. Les deux jours de dialogue et les présentations faites pendant les réunions interdisciplinaires ont été innovants, permettant aux États membres de partager leurs expériences et leur vision des choses, ainsi que de tirer parti de la contribution de spécialistes. Ils ont aidé à façonner une vue d'ensemble de la future préparation du 41 C/4.

Les sciences exactes et naturelles au service d'une mise en œuvre efficace du Programme 2030 et de la réalisation des ODD

4. Le document 41 C/4 devrait être établi avec l'objectif libre de déployer tout le potentiel de l'UNESCO en vue de la réalisation des **ODD**, de sorte de démontrer pleinement la valeur ajoutée de l'Organisation. Sa capacité de mobilisation en faveur de la mise en œuvre des ODD devrait être mise à profit pour que la collaboration avec des experts, des universitaires, le monde de la recherche, la société civile et le secteur privé soit au service des États membres. Si elle veut rester pertinente au niveau mondial, l'Organisation devra répondre aux besoins des États membres, en particulier les pays africains et les petits États insulaires en développement (PEID). À cet effet, plusieurs États membres ont plaidé en faveur d'une augmentation des ressources financières et humaines du Secteur des sciences exactes et naturelles. En plus de mettre l'accent sur l'avantage comparatif de l'UNESCO, il convient de renforcer la coordination avec les autres organismes et les principales parties prenantes.

Une science ouverte, pluridisciplinaire et accessible à tous

5. Le document stratégique doit exploiter pleinement l'approche pluridisciplinaire et intersectorielle des sciences exactes et naturelles pour sensibiliser, augmenter les partenariats et remettre la science au cœur du développement durable. Les États membres ont considéré la démarche holistique et la réflexion systémique proposées par le Secteur comme étant non seulement pertinentes, mais aussi essentielles pour atteindre un grand nombre des cibles interconnectées des ODD et relever les prochains défis de notre époque.

6. Les États membres ont souligné l'importance de l'action menée par l'UNESCO dans le domaine des politiques relatives aux sciences, aux technologies et à l'innovation, notamment grâce à l'utilisation d'outils tels que le Projet SAGA, pour l'intégration de la question de l'égalité des genres

dans les politiques. Dans l'ensemble, les intervenants ont appelé l'UNESCO à soutenir des mécanismes permettant d'élargir l'accès des pays en développement à la science, au savoir et aux technologies.

7. Les États membres ont fait savoir qu'ils soutenaient résolument un renforcement de l'action de l'UNESCO dans le domaine de la **science ouverte**, sur le plan normatif comme sur le plan opérationnel, sur la base de la Recommandation de 2017 concernant la science et les chercheurs scientifiques et de la Stratégie relative à la contribution de l'UNESCO à la promotion de l'accès libre à l'information et à la recherche scientifiques. Ils ont insisté sur le fait que la science ouverte pouvait changer la donne en renforçant la contribution de la science à la mise en œuvre des ODD et en favorisant la compilation de **politiques** fondées sur des données factuelles. À cet égard, ils ont plaidé en faveur d'une coopération plus étroite entre le Secteur des sciences exactes et naturelles et le Secteur des sciences sociales et humaines. Les États membres sont convenus que les efforts de l'UNESCO devaient viser à rendre les données et les travaux de recherches scientifiques accessibles à ceux qui en avaient besoin, en reconnaissant le rôle essentiel d'une démocratisation de la science, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté et les inégalités. Une approche fondée sur les droits de l'homme et la liberté académique ont été jugées critiques à cet égard.

Les sciences fondamentales, l'ingénierie et l'enseignement des STIM – des outils pour encourager l'innovation en vue du développement durable

8. **Les sciences fondamentales et les sciences de l'ingénieur** jouent, notamment en Afrique, un rôle essentiel pour répondre aux enjeux de notre époque. L'UNESCO devrait continuer d'intensifier son action dans ce domaine et donner une impulsion stratégique en matière de valorisation du capital humain et de soutien aux institutions pour favoriser le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre des ODD, en mettant spécialement l'accent sur les besoins, les défis et les opportunités en Afrique, dans les pays les moins avancés et dans les pays en situation de post-conflit. L'Organisation devrait donner la priorité à un enseignement des STIM de qualité et continuer de s'acquitter de son mandat en matière de renforcement des capacités dans le domaine des sciences en soutenant, renforçant et développant son réseau d'instituts de recherche et de centres affiliés. L'UNESCO devrait également centrer ses efforts sur le renforcement des capacités des scientifiques et des journalistes à communiquer sur la science et la technologie, afin d'enrichir et d'éclairer le débat public sur les questions scientifiques.

Les réserves de biosphère et les géoparcs mondiaux – des observatoires actifs en vue de la réalisation des ODD

9. Les délégués ont réaffirmé le rôle que jouent **les réserves de biosphère et les géoparcs mondiaux** en tant qu'observatoires internationaux contribuant à l'atténuation des effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces effets ; à la protection de l'environnement et à l'exploitation durable de la biodiversité ; ainsi qu'à l'éducation en vue du développement durable et de la réduction des risques de catastrophe. Un large soutien a été exprimé en faveur du **Programme sur l'Homme et la biosphère (Programme MAB) et de son Réseau mondial des réserves de biosphère, ainsi que du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG)**. Les sites de ces programmes désignés par l'UNESCO sont des outils conçus pour parvenir au développement durable et réaliser les ODD. Ils constituent des lieux de vie et d'apprentissage qui montrent comment parvenir au développement durable dans tous les types d'écosystèmes. Le travail en réseau et le renforcement de la coopération entre les sites désignés par l'UNESCO, les chaires et centres UNESCO ainsi que les écoles associées de l'UNESCO devraient être encouragés davantage. Les États membres ont appelé l'UNESCO à renforcer le soutien qu'elle apporte dans les domaines du renforcement des capacités et du partage des bonnes pratiques en matière de gestion durable des sites désignés, en fournissant une expertise et un accompagnement techniques pour la préparation des formulaires de candidature, en particulier dans les régions moins développées comme l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes.

Savoirs autochtones et locaux

10. Les liens des sciences exactes et naturelles avec les **savoirs locaux et autochtones** ont été jugés également utiles pour le travail intégré mené par l'UNESCO sur la diversité biologique et culturelle ainsi que sur l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets. L'Organisation devrait jouer un rôle actif dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et promouvoir davantage l'exploitation durable et la préservation de la biodiversité. L'action de l'UNESCO dans ce domaine devrait être élaborée en coordination et en complémentarité avec celles des autres organismes internationaux.

Réduction des risques de catastrophe

11. Les États membres ont appelé de leurs vœux un leadership fort de la part du Secteur des sciences exactes et naturelles dans le domaine de la **réduction des risques de catastrophe**. En raison des changements climatiques, de l'urbanisation et du manque de préparation, les conséquences des catastrophes sur l'économie humaine et la biodiversité sont lourdes, comme nous avons pu le constater ces dernières années en Afrique et dans les petits États insulaires en développement (PEID). Les intervenants ont souligné que l'UNESCO devrait adopter à cet égard une approche holistique sous l'égide du Secteur des sciences exactes et naturelles, qui assurerait la coordination au sein de l'Organisation, et mobiliser les réseaux d'experts afin de soutenir les États membres dans la réduction des risques de catastrophe, en particulier dans le domaine de la prévention.

Une gestion durable et pacifique des ressources en eau pour la sécurité de l'eau

12. De nombreux États membres ont préconisé de continuer à mettre l'accent sur la **sécurité de l'eau**, en insistant particulièrement sur la dimension supplémentaire apportée par celle-ci pour aider les États membres à s'adapter aux changements climatiques. Rappelant que le Programme hydrologique international (PHI) est l'unique programme intergouvernemental des Nations Unies sur l'eau qui intervient aux niveaux local, régional et mondial, les délégués ont indiqué que la composante scientifique du PHI ne saurait être sous-estimée, car elle fournit des connaissances solides pour mieux façonner les politiques relatives à l'eau afin de garantir une gestion durable et pacifique de l'eau. Il importe par conséquent de renforcer la gouvernance de l'eau. Les travaux de l'Organisation dans le domaine des ressources en eau partagées, y compris les aquifères transfrontières, ont été mentionnés. Des approches transdisciplinaires et novatrices pour des solutions intégrées telles que l'écohydrologie sont nécessaires pour faire face aux impacts des changements climatiques sur les ressources en eau de façon durable, en particulier sur les sites désignés. Le renforcement des capacités et l'éducation relative à l'eau devraient continuer d'être privilégiés et orientés vers la production de résultats tangibles sur le terrain. Le PHI-IX devrait définir l'impact escompté du PHI, avec l'appui et les conseils des États membres et de son Conseil intergouvernemental.

Priorités

13. Les États membres ont souligné que l'UNESCO devait faire de la **Priorité Afrique** une réalité. Ils souhaitent voir de plus grandes répercussions sur le continent dans le domaine des sciences, ainsi qu'un soutien de l'Organisation sous tous les aspects de son mandat. Des mesures doivent être prises pour accroître l'**égalité des genres** dans l'écosystème de la recherche. Les représentants ont exprimé la nécessité de renforcer l'accent mis par l'UNESCO sur cette dimension, entre autres, de la science, de la technologie et de l'innovation (STI). La question de la **jeunesse** doit être prise en compte dans l'ensemble des programmes ; il convient notamment de veiller à la participation des jeunes aux processus de prise de décision, pour une perspective à long terme et des sociétés viables. Les petits États insulaires en développement (PEID) continuent d'insister sur leur vulnérabilité croissante face aux événements climatiques et sur la nécessité d'interventions scientifiques et intersectorielles, ainsi que d'un soutien en vue de la réalisation des ODD. L'UNESCO

est invitée à prévoir, dans le prolongement des Orientations de Samoa, l'après-Plan d'action pour les PEID, qui couvre la période 2016-2021.

Point 3.2 – Préparation du Projet de programme et budget pour 2022-2025 (41 C/5) – Sciences exactes et naturelles

14. Les intervenants ont demandé que davantage de ressources financières et humaines soient allouées au Programme Sciences exactes et naturelles, afin de pouvoir mettre l'accent sur la recherche scientifique et transdisciplinaire, les sciences fondamentales, les ressources en eau, la biodiversité, l'économie verte et l'énergie renouvelable.

15. Les ODD devraient guider l'élaboration du futur programme et budget (41 C/5), et les solutions envisagées en vue du développement durable devraient reposer sur des preuves scientifiques et s'articuler dans un cadre de multidisciplinarité, de transdisciplinarité et d'intersectorialité. Les sites désignés représentent une solution de choix pour le développement durable, et devraient bénéficier des soutiens scientifique et technique de l'UNESCO dans tous ses domaines de compétence. Si l'on veut atteindre les ODD, un certain nombre d'États membres ont indiqué qu'il était nécessaire que les programmes du Secteur des sciences exactes et naturelles soient axés sur l'impact, compte tenu des besoins et priorités des pays.

16. Rappelant que le changement climatique et la perte de biodiversité sont des enjeux de portée mondiale, les États membres ont souligné que le rôle de l'UNESCO à cet égard, ainsi que son intersectorialité, devraient figurer parmi les premières priorités ; l'Organisation devrait mener des activités de renforcement des capacités, assurer une forte présence au niveau local, et collaborer avec d'autres institutions du système des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes et porteurs de connaissance clés.

17. Globalement, la contribution des programmes scientifiques intergouvernementaux et internationaux, et des autres programmes relatifs et/ou destinés à des sites désignés, devrait ressortir dans le nouveau Programme et budget. Les sites désignés devraient rassembler, autant que possible, les programmes scientifiques intergouvernementaux et internationaux autour de l'application d'une approche multisectorielle et intersectorielle pour faire face aux défis du changement climatique et de la perte de biodiversité, et du Programme 2030 dans son ensemble.

18. Le rôle du PHI devrait être encore renforcé pour ce qui est des activités portant sur les risques de catastrophes liées à l'eau, l'adaptation aux changements climatiques, l'éducation (formelle et informelle) relative à l'eau et les sciences de l'eau. La création, la diffusion et la mise en œuvre de politiques, outils, méthodologies et plates-formes destinés à faire face à la pénurie d'eau et aux événements climatiques extrêmes, tels qu'inondations et sécheresses, doivent être encouragés comme moyens de constituer la capacité de résilience des pays et des communautés.

19. L'importance d'aider les États membres dans les efforts qu'ils déploient pour créer et consolider des environnements propices à des politiques de STI au service des ODD, et de renforcer l'interface sciences/politiques/société en vue de faire progresser l'équité et l'inclusion sociale, a été particulièrement soulignée. Les États membres ont également appelé l'attention sur la nécessité de travailler en collaboration dans tout le système des Nations Unies, et sur celle pour l'UNESCO de réaffirmer son rôle de chef de file dans la promotion des politiques de STI. La poursuite des initiatives actuellement menées par l'Organisation pour favoriser l'inclusivité et faire tomber les stéréotypes de genres dans les politiques en matière de STI a été vivement préconisée par de nombreux États membres, notamment en Afrique. À cet égard, le rôle qu'elle joue en matière de renforcement des capacités (institutionnelles et individuelles, et en particulier des capacités des responsables de l'élaboration des politiques), en faveur de l'inclusivité des politiques et de la gouvernance dans le domaine des STI, a été jugé essentiel. Les États membres sont par ailleurs attachés à la science ouverte, tant au plan normatif qu'opérationnel.

20. Dans le prochain C/5, les représentants ont demandé à ce que l'accent soit mis sur la science, la technologie et l'innovation d'une part, et sur la création d'emploi, les secteurs de production, les marchés et le développement durable d'autre part, et à ce qu'un lien explicite soit établi entre ces deux sphères. Les États membres ont souligné l'importance de renforcer les initiatives de l'UNESCO dans le domaine de l'innovation et de l'entrepreneuriat, en particulier dans l'entrepreneuriat technologique. Selon plusieurs États membres, il était nécessaire que l'UNESCO apporte son soutien en matière de conseils stratégiques pour le renforcement des capacités nationales à gouverner les écosystèmes d'innovation.

21. Les États membres ont également noté la nécessité de se mettre davantage en adéquation avec les sciences et de mieux intégrer celles-ci aux programmes et aux actions des Nations Unies à l'échelle nationale en introduisant des éléments de la science, de la technologie et de l'innovation ainsi que d'autres thèmes scientifiques pertinents dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD, désormais rebaptisé « Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable »).

22. Les États membres ont salué le rôle unique joué par l'UNESCO et se sont déclarés favorables à la poursuite de ses travaux à l'interface entre les sciences, la politique et les savoirs autochtones et locaux afin de réaliser les Objectifs de développement durable du Programme 2030. Les États membres des PEID et du Pacifique ont expressément appelé l'Organisation à accorder la priorité à leur région et à participer à des actions communes pour faire face aux catastrophes climatiques et pour mettre à profit les savoirs autochtones et locaux dans la lutte contre les changements climatiques.

Commission océanographique intergouvernementale (COI)

23. Au cours du débat, 20 États membres et un observateur ont pris la parole.

24. L'ADG/COI a présenté ce point. Il a rappelé l'autonomie fonctionnelle et la double gouvernance, au sein de l'UNESCO, de la COI (tel qu'énoncé dans les Statuts de la Commission approuvés par la Conférence générale de l'Organisation), et le fait que nombre des représentants d'États membres présents, ayant participé à la 30^e session de l'Assemblée de la COI du 26 juin au 4 juillet 2019, étaient déjà au courant des propositions préliminaires relatives à la prochaine stratégie à moyen terme. Le Secrétariat a aussi pris en compte les orientations fournies par les États membres de l'UNESCO lors du « dialogue » organisé le 19 juillet 2019.

Point 3.1 – Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4)

La COI, essentielle à la mise en œuvre du Programme 2030 et des Orientations de Samoa en vue du développement durable

25. L'ADG/COI a assuré aux délégations que la COI envisageait la stratégie à moyen-terme pour 2022-2029 en étant pleinement consciente de sa responsabilité accrue. Le développement d'une économie océanique durable en application du Programme 2030, les Orientations de Samoa qui encadrent l'action de la COI au regard des petits États insulaires en développement (PEID), la préparation d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que la reconnaissance croissante du rôle de l'océan dans le changement climatique, sont autant d'éléments qui démultiplient la responsabilité des sciences océaniques et de la COI vis-à-vis de la communauté internationale.

Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030)

26. Dans le cadre de la préparation du Plan de mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030), la COI s'est fixé pour objectif d'accéder, dans le domaine des sciences océaniques, au niveau nécessaire pour éclairer les décisions et favoriser et pérenniser des actions et des politiques efficaces en ce qui concerne l'utilisation durable et de la protection des océans. En adoptant une approche transformatrice en vue de générer des connaissances scientifiques exploitables au service des décideurs, la COI permettra de donner un élan considérable à la mise en œuvre des priorités mondiales convenues collectivement par les États membres.

27. Plusieurs États membres ont exprimé leur soutien aux propositions préliminaires du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029, dans le prolongement des débats de la 30^e session de l'Assemblée de la COI. Les principaux domaines prioritaires et leur alignement avec les objectifs de développement durable (ODD) du Programme 2030, l'accent étant mis notamment sur l'ODD 14, ont recueilli l'approbation générale.

28. Une majorité d'États membres a souligné que la Décennie offrait une occasion exceptionnelle de porter à leur maximum les retombées positives des programmes de la COI sur le plan social. À cette fin, la COI devrait amener les milieux scientifiques, les instances décisionnelles gouvernementales, et un plus vaste ensemble de parties prenantes au sein des États membres, y compris le secteur privé et la société civile dans son ensemble, à collaborer à la mise en place d'une gestion des océans intégrée, sur la base de données scientifiques.

29. Les représentants ont fait observer que cet objectif ne pouvait être atteint qu'en adoptant une approche véritablement inclusive, fondée sur l'équité et la diversité, qui intègre les sciences sociales, humaines et économiques à la stratégie de la Commission. Échanger avec les communautés côtières autochtones permettrait le partage des expériences, d'un historique et d'un corpus de connaissances qui bénéficieraient à tous.

Renforcer l'inclusivité et les liens avec les priorités globales de l'UNESCO

30. La COI devrait faire en sorte que les deux priorités globales de l'UNESCO (Afrique et Égalité des genres) soient intégrées dans l'ensemble de son approche stratégique, et reflétées dans ses indicateurs de performance dans le cadre du Projet de 41 C/5. La COI mettra à disposition les bases scientifiques nécessaires à la mise en place de l'économie bleue, y compris en Afrique, tel qu'énoncé dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine (L'Afrique que nous voulons : Cadre stratégique partagé pour une croissance inclusive et un développement durable) et la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050 (Stratégie AIM 2050).

31. Il a par ailleurs été souligné que l'engagement de la COI à l'appui des PEID devait continuer d'être centré sur la mise en place d'actions de ces pays en matière de systèmes d'alerte précoce aux tsunamis, le renforcement de la résilience face au changement climatique et aux aléas liés aux océans, et le renforcement des capacités des PEID en matière de sciences et techniques marines. Les États membres ont fait ressortir la nécessité d'accroître la participation des jeunes aux activités de la COI, en particulier dans le cadre de la Décennie.

Renforcer la coopération interdisciplinaire et intersectorielle

32. Plusieurs États membres ont souligné que pour rendre cette approche transformatrice et inclusive véritablement efficace, la COI devait continuer à mettre en place des synergies avec d'autres programmes et secteurs de l'UNESCO, ainsi qu'avec les partenaires au sein du système des Nations Unies. Elle bénéficie déjà de liens de coopération avec de nombreuses institutions du système et entretient des collaborations au niveau programmatique et/ou par le coparrainage de programme conjoints, notamment avec l'OMM. Il serait bon que la Commission envisage de nouvelles formes de coopération et, éventuellement, tisse des liens formels plus étroits avec les partenaires du système des Nations Unies, dans la mesure où les sciences océaniques représentent un levier d'action global et intersectoriel pour exécuter les mandats de plusieurs institutions du

système. De tels accords de coopération sont particulièrement prometteurs dans la perspective de la mise en œuvre de la Décennie.

Améliorer l'allocation de ressources financières et stimuler la mobilisation de ressources

33. De nombreux États membres ont fait observer que la COI devra disposer de ressources suffisantes pour pouvoir exécuter son mandat et répondre aussi bien aux ambitions de la Décennie qu'aux aspirations et besoins de ses États membres. La Décennie représente une occasion sans précédent d'élargir la base de partenariats de la COI et de donner un nouvel élan à la levée de fonds. Parallèlement, il est essentiel de disposer de suffisamment de ressources pérennes pour les programmes de base de la Commission et pour ses organes subsidiaires régionaux, qui constituent le noyau solide de son avantage comparatif.

Reconnaissance des PEID et de la région du Pacifique comme priorités de l'UNESCO

34. Plusieurs États membres ont exprimé l'idée qu'avec la vulnérabilité croissante des PEID et de la région du Pacifique face au changement climatique et aux aléas liés aux océans, la COI, en coopération avec l'UNESCO dans son ensemble, devrait accroître ses efforts en accordant une attention prioritaire aux PEID.

Point 3.2 – Préparation du Projet de programme et budget pour 2022-2025 (41 C/5)

Priorités programmatiques

35. En ce qui concerne les priorités programmatiques du futur Programme et budget pour 2022-2025 (41 C/5), la majorité des États membres a souligné l'importance de l'observation de l'océan et de la recherche océanique, qui permettent la collecte et le partage de données, ainsi que la nécessité de construire, au moyen de programmes d'alerte précoce et de mitigation, la résilience des États membres vis-à-vis des aléas liés aux océans – et d'aider ces États à bénéficier pleinement des opportunités de l'océan grâce à la planification de l'espace maritime.

36. La COI continuera de centrer son activité de recherche sur les questions revêtant une importance fondamentale pour le développement durable, et d'accroître les capacités de recherche de pointe par la coopération. Parallèlement, elle continuera de renforcer les capacités de tous ses États membres en ce qui concerne la recherche scientifique et l'utilisation de ses résultats. Ce pilier du travail de renforcement des capacités de la COI comprendra la mise en œuvre opérationnelle des lignes directrices et critères de la Commission relatifs au transfert de techniques marines, ainsi que du mécanisme d'échange d'informations pour le transfert de techniques marines.

ANNEXE II

PROJET DE MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SCIENCE OUVERTE

1. Contexte

Reconnaissant qu'une science ouverte pouvait permettre de démocratiser les sciences et de combler les lacunes en matière de science, de technologie et d'innovation, le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence générale d'inviter la Directrice générale à procéder à l'élaboration d'un projet de texte pour un nouvel instrument normatif sur une science ouverte prenant la forme d'une recommandation, en vue de le soumettre à l'examen de la Conférence générale à sa 41^e session (décisions 206 EX/9 et 207 EX/7).

Dans ce contexte et pour donner suite à la demande du Conseil exécutif, la Directrice générale a également présenté une feuille de route consolidée pour une éventuelle recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte (qui figure à l'Annexe du document 207 EX/7), précisant l'organisation et le calendrier du processus consultatif menant à l'éventuelle adoption d'une recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte en 2021.

Comme indiqué dans ladite feuille de route consolidée, ce processus sera conduit par les États membres de l'UNESCO et :

- facilité par une Équipe multisectorielle interne de l'UNESCO sur la science ouverte dirigée par le Secteur des sciences exactes et naturelles ;
- soutenu par un large Partenariat pour une science ouverte ;
- guidé par un Comité consultatif sur la science ouverte.

Le présent document expose le projet de mandat du Comité consultatif sur la science ouverte.

2. Rôle du Comité consultatif sur la science ouverte

Le Comité consultatif sur la science ouverte sera établi par la Directrice générale afin de fournir des indications et des conseils sur la mise en œuvre globale de la Feuille de route consolidée pour une recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte qui figure à l'Annexe du document 207 EX/7 du Conseil exécutif.

Il sera chargé de guider le processus consultatif menant à l'éventuelle adoption de la Recommandation et, à cet effet :

- de fournir des conseils experts et stratégiques ;
- de s'assurer de l'exécution des grandes étapes du processus ;
- d'aider à la collecte de fonds.

Par ailleurs, le Comité consultatif sera invité à :

- proposer aux institutions et acteurs concernés de rejoindre le Partenariat pour une science ouverte de façon à garantir sa représentativité géographique et sa vaste portée englobant l'ensemble des disciplines et des systèmes de connaissances scientifiques ;
- proposer à des experts de prendre part aux consultations régionales et thématiques en tenant compte de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre géographique ;

- examiner la documentation produite pour accompagner le processus consultatif menant à l'adoption de la recommandation, et y contribuer ;
- communiquer largement sur l'importance de la recommandation et le travail accompli à cet égard par l'UNESCO.

3. Composition du Comité consultatif sur la science ouverte

3.1 Membres

Il est proposé que le Comité consultatif sur une science ouverte soit composé de 30 membres comprenant :

- 4 représentants des États membres de chacun des six groupes électoraux de l'UNESCO ;
- 6 représentants des principaux organismes et établissements scientifiques s'occupant de promouvoir la science ouverte.

3.2 Principes directeurs

Les membres du Comité consultatif seront sélectionnés par la Directrice générale de l'UNESCO selon un processus ouvert et transparent tenant compte des principes suivants :

- l'équilibre géographique ;
- l'équilibre entre les sexes ;
- l'expertise et les compétences dans le domaine de la science ouverte.

3.3 Élection d'un président et d'un vice-président

Lors de leur première réunion, les membres du Comité consultatif éliront un président et un vice-président chargés des tâches suivantes :

- établir l'ordre du jour des réunions en consultation avec le Secrétariat ;
- veiller à ce que chaque réunion soit correctement planifiée et que les différentes questions soient examinées en bon ordre et avec efficacité ;
- encourager la participation de tous membres du Comité consultatif aux discussions ;
- récapituler les conclusions des discussions, les décisions prises et les mesures de suivi définies.

3.4 Observateurs

Il sera possible d'assister aux réunions du Comité consultatif en qualité d'observateur. L'observateur informera le Secrétariat de son intention d'assister à la réunion au moins cinq jours ouvrables avant la date de réunion prévue.

4. Modalités de fonctionnement

4.1 Secrétariat du Comité consultatif

Le Secrétariat sera constitué de l'Équipe interne multisectorielle de l'UNESCO sur la science ouverte.

4.2 Fréquence des réunions

Les réunions du Comité consultatif auront lieu au moins deux fois par an conformément aux grandes étapes de la phase de mise en œuvre du processus consultatif prévu dans la Feuille de route consolidée. En fonction des fonds disponibles et/ou de la volonté des membres du Comité consultatif de les financer eux-mêmes, les réunions se tiendront en direct ou virtuellement.

4.3 Documents de la réunion

L'ordre du jour des réunions sera établi par les coprésidents du Comité consultatif en consultation avec le Secrétariat. Le Secrétariat établira et distribuera les procès-verbaux des réunions. Tout autre document soumis à l'examen du Comité consultatif fera l'objet d'une décision de ses coprésidents en consultation avec le Secrétariat et les membres du Comité consultatif.

4.4 Quorum et prise de décision

Le quorum des réunions sera constitué par la majorité simple des membres du Comité consultatif. Les décisions seront prises par consensus.

4.5 Communication des décisions du Comité consultatif

La Directrice générale de l'UNESCO est informée des résultats des discussions du Comité consultatif sur la science ouverte par le président du Comité.

ANNEXE III

**RÉVISION DES STATUTS DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DU PROGRAMME
HYDROLOGIQUE INTERNATIONAL (PHI)**

Texte actuel	Texte proposé
<p>I. Un Conseil intergouvernemental pour le Programme hydrologique international (PHI) est créé par les présentes au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.</p>	<p>I. Un Conseil intergouvernemental pour le Programme hydrologique intergouvernemental (PHI) est créé par les présentes au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.</p>
<p>II.1. Le Conseil est composé de 36 États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires et tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié, de la représentativité de ces États du point de vue hydrologique dans les divers continents et de l'importance de leur participation scientifique au Programme.</p>	<p>II.1. Le Conseil est composé de 36 États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié de ces États selon l'importance de leur implication, y compris sous forme de conseils sur les politiques aux États membres, notamment aux décideurs et responsables politiques, ainsi qu'aux autres parties prenantes.</p>
<p>II.2. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.</p>	<p>II.2. La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Il prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.</p>
<p>II.3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres sont désignés par tirage au sort effectué après la première élection par le Président de la Conférence générale, étant entendu que les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional.</p>	<p>II.3. Afin de promouvoir la diversité et l'ouverture, il est recommandé de limiter à deux, sur une base volontaire, le nombre de mandats consécutifs pour les membres du Conseil.</p>
<p>II.4. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.</p>	
<p>II.5. Le Conseil peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.</p>	
<p>II.6. Les personnes désignées par les États membres comme leurs représentants au Conseil sont, de préférence, des experts spécialisés dans le domaine sur lequel porte le Programme, choisis parmi les personnalités qui jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre des activités intéressant le Programme dans lesdits États membres.</p>	<p>II.4. Les personnes désignées par les États membres comme leurs représentants au Conseil sont, de préférence, des experts spécialisés dans le domaine sur lequel porte le Programme, choisis, compte tenu de l'équilibre entre les sexes, parmi les personnalités qui jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre des activités intéressant le Programme dans lesdits États membres, dans le respect du caractère intergouvernemental du Programme.</p>
<p>III.1. Le Conseil est chargé, dans les domaines relevant de la compétence de l'UNESCO, de préparer le Programme hydrologique international, d'en définir les options prioritaires et d'en contrôler l'exécution, et en particulier :</p>	<p>III.1. Le Conseil est chargé, dans les domaines relevant de la compétence de l'UNESCO, de préparer le Programme hydrologique intergouvernemental, d'en définir les options prioritaires et d'en contrôler l'exécution, et en particulier :</p>
<p>III.1.(a) de guider et superviser, du point de vue scientifique et du point de vue de l'organisation, la mise en œuvre du Programme, y compris les activités pertinentes des bureaux régionaux ;</p>	<p>III.1.(a) de guider et superviser, du point de vue scientifique et du point de vue de l'organisation, la mise en œuvre du Programme, y compris la répartition de son budget tel qu'approuvé par la Conférence générale, les activités pertinentes des bureaux hors Siège et la coordination de ces dernières avec le Siège, ainsi que d'assurer la contribution du Programme à la réalisation des résultats escomptés et des objectifs de l'UNESCO ;</p>

Texte actuel	Texte proposé
III.1.(b) d'étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement du Programme et d'en préparer l'exécution ;	III.1.(b) d'étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement du Programme et d'en préparer l'exécution ;
III.1.(c) de recommander des projets scientifiques intéressant un certain nombre d'États membres et d'assigner un ordre de priorité à ces projets ;	III.1.(c) de recommander des projets scientifiques intéressant un certain nombre d'États membres et d'assigner un ordre de priorité à ces projets ;
III.1.(d) de coordonner la coopération internationale des États membres dans le cadre du Programme ;	III.1.(d) de coordonner la coopération internationale des États membres dans le cadre du Programme ;
III.1.(e) de présenter toutes propositions de coordination du Programme avec ceux qui sont entrepris par toutes les organisations internationales intéressées ;	III.1.(e) de présenter toutes propositions de coordination du Programme avec ceux qui sont entrepris par toutes les organisations internationales intéressées ;
III.1.(f) d'aider au développement de projets nationaux et régionaux liés au Programme ;	III.1.(f) d'aider au développement de projets nationaux et régionaux liés au Programme ;
III.1(g) de prendre toutes mesures pratiques ou scientifiques qui seraient nécessaires au succès de la mise en œuvre du programme.	III.1(g) de prendre toutes mesures pratiques ou scientifiques qui seraient nécessaires au succès de la mise en œuvre du programme ;
	III.1(h) d'apporter, dans ses domaines de spécialisation, des contributions formelles au Projet de stratégie à moyen terme (C/4) et au Projet de programme et de budget (C/5) de l'UNESCO.
III.2. Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil devra faire fond le plus possible sur les activités des comités nationaux établis par les États membres conformément aux recommandations du paragraphe 6 de la résolution 18 C/2.232 et stimuler par tous les moyens l'action de ces comités en faveur du Programme.	III.2. Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil devra faire fond le plus possible sur les activités des comités nationaux établis par les États membres conformément aux recommandations du paragraphe 6 de la résolution 18 C/2.232 et stimuler par tous les moyens l'action de ces comités en faveur du Programme.
III.3. Le Conseil peut utiliser pleinement les facilités offertes par les arrangements entre l'UNESCO et les autres organisations intergouvernementales mentionnées à l'article VIII, paragraphe 2, ci-dessous.	III.3. Le Conseil peut utiliser pleinement les facilités offertes par les arrangements entre l'UNESCO et les centres et instituts relatifs à l'eau placés sous l'égide de l'UNESCO, les chaires UNESCO, l'Organisation des Nations Unies, les autres organismes du système des Nations Unies et les unions, commissions et associations scientifiques, conformément aux décisions du Conseil.
III.4. Le Conseil peut consulter sur des questions scientifiques toutes les organisations internationales non gouvernementales appropriées avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles. Le Conseil international des unions scientifiques, ses unions et associations, peuvent donner des avis au Conseil sur des questions de caractère scientifique ou technique.	III.4. Le Conseil peut consulter sur des questions scientifiques toutes les organisations internationales non gouvernementales appropriées avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles. Le Conseil international des sciences, ses unions et associations, peuvent donner des avis au Conseil sur des questions de caractère scientifique ou technique.
III.5. Le Conseil doit, dans toute la mesure du possible, chercher à coordonner le Programme hydrologique international avec les autres programmes scientifiques internationaux, en particulier ceux de l'UNESCO.	III.5. Le Conseil doit, dans toute la mesure du possible, chercher à coordonner le Programme hydrologique intergouvernemental avec les autres programmes scientifiques internationaux, en particulier ceux de l'UNESCO.
IV.1. Le Conseil se réunit en session plénière en principe une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par son Règlement intérieur.	IV.1. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur général ou de la majorité simple de ses membres, ou sur décision du Bureau.
IV.2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix mais peut envoyer aux sessions du Conseil le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge utile.	IV.2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix, mais peut envoyer aux sessions du Conseil le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge utile.
IV.3. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.	IV.3. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.

Texte actuel	Texte proposé
<p>V.1. Le Conseil peut créer des comités pour examiner la mise en œuvre de certaines grandes orientations du Programme et pour préparer des recommandations appropriées au Conseil. Ces comités peuvent comprendre des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil.</p>	<p>V.1. S'il y a lieu, le Conseil peut créer des comités, y compris au niveau régional ou sous-régional, pour examiner la mise en œuvre de certaines grandes orientations du Programme et pour préparer des recommandations appropriées au Conseil.</p>
<p>V.2. Le Conseil définit le mandat et la durée de chacun des comités et groupes de travail ainsi établis.</p>	<p>V.2. Le Conseil peut constituer des groupes de travail composés de spécialistes chargés d'étudier des projets déterminés. Ces groupes de travail, dont les membres siègent à titre personnel, peuvent comprendre des ressortissants d'États membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil.</p>
<p>V.3. Le Conseil peut constituer des groupes de travail composés de spécialistes chargés d'étudier des projets déterminés. Ces groupes de travail, dont les membres siègent à titre personnel, peuvent comprendre des ressortissants d'États membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil.</p>	<p>V.3. Le Conseil définit le mandat et la durée de chacun des comités et groupes de travail ainsi établis.</p>
<p>V.4. On s'efforcera, dans la composition des comités et des groupes de travail, d'observer une répartition géographique appropriée et une représentation suffisante des régions où des problèmes se posent.</p>	<p>V.4. On s'efforcera, dans la composition des comités et des groupes de travail, d'observer une répartition géographique appropriée, un équilibre entre les sexes, s'il y a lieu, et une représentation suffisante des régions où des problèmes se posent.</p>
<p>VI.1. Des comités régionaux peuvent être constitués sur l'initiative, et après accord entre eux, des États membres d'une même région ayant des préoccupations communes en matière d'hydrologie.</p>	
<p>VI.2. Le Conseil fournit toute l'aide et l'assistance possibles aux comités régionaux ainsi créés.</p>	
<p>VII.1. Au début de la première session suivant une session de la Conférence générale à laquelle des élections au Conseil ont eu lieu, le Conseil élit un/une président/présidente et quatre vice-présidents qui, avec le/la président/présidente du Bureau précédent siégeant d'office, constituent le Bureau du Conseil. La composition du Bureau ainsi établie devra refléter une répartition géographique équitable. Les membres du Bureau, représentants d'États membres de l'UNESCO, demeurent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.</p>	<p>VI.1. L'élection des membres du Bureau a lieu lors d'une session extraordinaire du Conseil convoquée par le Directeur général dès que possible après la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus.</p> <p>Le Conseil élit parmi ses membres, sur la base d'une répartition géographique équitable et, dans la mesure du possible, de l'égalité des genres, un/une président/présidente, quatre vice-présidents et un rapporteur qui constituent le Bureau du Conseil.</p>
<p>VII.2. Le Bureau accomplit les fonctions suivantes :</p>	<p>VI.2. Le Bureau accomplit les fonctions suivantes :</p>
<p>VII.2.(a) il fixe, en consultation avec le Secrétariat, les dates des sessions du Conseil et de ses comités et groupes de travail, conformément aux directives générales établies par le Conseil ;</p>	<p>VI.2.(a) il fixe, en consultation avec le Conseil et le Secrétariat, les dates des sessions du Conseil et de ses comités et groupes de travail, conformément aux directives générales établies par le Conseil ;</p>
<p>VII.2.(b) il prépare, en consultation avec le Secrétariat, les sessions du Conseil ;</p>	<p>VI.2.(b) il prépare, en consultation avec le Secrétariat, les sessions du Conseil ;</p>
<p>VII.2.(c) il supervise l'application des résolutions du Conseil et fait rapport, à chaque session du Conseil, sur l'état d'avancement des différentes phases des projets et en particulier suit les activités des comités et groupes de travail du Conseil ;</p>	<p>VI.2.(c) il supervise l'application des résolutions du Conseil et fait rapport, à chaque session du Conseil, sur l'état d'avancement des différentes phases des projets et en particulier suit les activités des comités et groupes de travail du Conseil ;</p>
<p>VII.2.(d) il prépare pour le Conseil tous les rapports que lui demande la Conférence générale de l'UNESCO ;</p>	<p>VI.2.(d) il prépare pour le Conseil tous les rapports que lui demande la Conférence générale de l'UNESCO ;</p>

Texte actuel	Texte proposé
VII.2.(e) il accomplit toutes autres fonctions que le Conseil peut lui assigner.	VI.2.(e) il accomplit toutes autres fonctions que le Conseil peut lui assigner.
VII.3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil, à la demande du Conseil lui-même, du Directeur général de l'UNESCO ou d'un membre du Bureau.	VI.3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil, à la demande de la majorité des membres du Conseil lui-même, du Directeur général de l'UNESCO ou de la majorité des membres du Bureau.
	VI.4. Le Bureau communique les documents aux groupes régionaux de l'UNESCO et se concerta avec eux au sujet de ses prochaines réunions, par des moyens appropriés et en temps voulu.
	VI.5. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent assister aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs.
	VI.6. Les documents de travail des réunions du Bureau sont, en principe, communiqués à tous les États membres et tous les Membres associés de l'UNESCO un mois avant la réunion et doivent être mis en ligne. Le rapport final des réunions du Bureau est communiqué à tous les États membres et tous les Membres associés de l'UNESCO et doit être mis en ligne.
VIII.1. Les représentants des États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent assister en qualité d'observateurs, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail.	VII.1. Les représentants des États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, à toutes les sessions du Conseil et aux réunions de son Bureau, de ses comités et de ses groupes de travail.
VIII.2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail.	VII.2. Les centres et instituts relatifs à l'eau placés sous l'égide de l'UNESCO, les chaires UNESCO, l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes du système des Nations Unies, les unions scientifiques et les entités avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, peuvent envoyer des observateurs aux sessions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail, sous réserve des dispositions du Règlement intérieur.
VIII.3. Les représentants du Conseil international des unions scientifiques, de son Comité pour les recherches sur l'eau et de ses associations affiliées, l'Association internationale des sciences hydrologiques et l'Association internationale des hydrologues, de l'Association internationale de recherches hydrauliques, de la Commission internationale des irrigations et du drainage, de la Commission internationale des grands barrages et de l'Association internationale des ressources en eau peuvent participer, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail.	
VIII.4. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales sont invitées à participer sans droit de vote à ses réunions, chaque fois que des questions d'intérêt commun sont à l'étude.	VII.3. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales sont invitées à participer sans droit de vote à ses réunions, chaque fois que des questions d'intérêt commun sont à l'étude.
IX.1. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui met à la disposition du Conseil le personnel et le matériel nécessaires à son fonctionnement.	VIII.1. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui met à la disposition du Conseil le personnel et le matériel nécessaires à son fonctionnement.

Texte actuel	Texte proposé
<p>IX.2. Le secrétariat assure les services des sessions du Conseil et des réunions du Bureau, des comités et des groupes de travail.</p>	<p>VIII.2. Le secrétariat assure les services des sessions du Conseil et des réunions du Bureau, des comités, des groupes de travail et, si les ressources le permettent, des comités régionaux ou sous-régionaux.</p>
<p>IX.3. Le secrétariat prend les mesures nécessaires pour coordonner l'exécution des programmes internationaux qui font l'objet des recommandations du Conseil et prend toutes mesures pour convoquer les sessions du Conseil.</p>	<p>VIII.3. Le secrétariat prend les mesures nécessaires pour coordonner l'exécution des programmes internationaux qui font l'objet des recommandations du Conseil et prend toutes mesures pour convoquer les sessions du Conseil.</p>
<p>IX.4. Le secrétariat rassemble les propositions qu'il reçoit des membres du Conseil, des autres États membres de l'UNESCO et des diverses organisations internationales intéressées au sujet de l'élaboration des projets internationaux relevant du Programme et les prépare en vue de leur examen par le Conseil ; il se tient en liaison avec les comités nationaux mentionnés à l'article III, paragraphe 2, ci-dessus et les informe des recommandations du Conseil.</p>	<p>VIII.4. Le secrétariat rassemble les propositions qu'il reçoit des membres du Conseil, des autres États membres de l'UNESCO et des organisations internationales compétentes intéressées au sujet de l'élaboration des plans stratégiques pour la mise en œuvre du PHI et d'autres initiatives internationales, projets phares et projets relevant du Programme, et les prépare conformément aux documents C/4 et C/5 approuvés, en vue de leur examen par le Conseil. Il se tient en liaison avec les comités nationaux mentionnés à l'article III, paragraphe 2, ci-dessus, et les informe des recommandations du Conseil.</p>
<p>IX.5. Outre les services qu'il doit assurer au Conseil, le secrétariat coopère activement avec les secrétariats des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales mentionnées à l'article VII, paragraphe 2 ci-dessus ; à cette fin, il participe aux réunions de coordination intersecrétariats lorsqu'il y a lieu.</p>	<p>VIII.5. Outre les services qu'il doit assurer au Conseil, le secrétariat coopère activement avec les secrétariats des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales mentionnées à l'article VII, paragraphe 2 ci-dessus ; à cette fin, il participe aux réunions de coordination intersecrétariats lorsqu'il y a lieu.</p>
	<p>VIII.6. Le Secrétariat établit ou coordonne, à l'intention du Conseil du PHI, un rapport sur toutes les activités de l'UNESCO relatives à l'eau.</p>
<p>X.1. Les programmes internationaux de recherches hydrologiques recommandés par le Conseil aux États membres en vue d'une action concertée de leur part sont financés grâce aux ressources des États membres participants, conformément aux engagements que chaque État est disposé à prendre. Toutefois, le Conseil peut également adresser à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'aux autres organisations mentionnées à l'article VII, paragraphe 2, des recommandations concernant l'assistance à des États membres pour le développement des recherches hydrologiques ou l'exécution d'un point particulier du programme. Si l'UNESCO et lesdites organisations acceptent ces recommandations et si les États membres intéressés signifient leur accord, elles entreprennent de financer les activités correspondantes, conformément à leurs actes constitutifs et règlements respectifs.</p>	<p>IX.1. Les programmes internationaux de recherches hydrologiques recommandés par le Conseil aux États membres en vue d'une action concertée de leur part sont financés grâce aux ressources des États membres participants, conformément aux engagements que chaque État est disposé à prendre. Toutefois, le Conseil peut également adresser à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'aux autres organisations mentionnées à l'article VII, paragraphe 2, des recommandations concernant l'assistance à des États membres pour le développement des recherches hydrologiques ou l'exécution d'un point particulier du programme. Si l'UNESCO et lesdites organisations acceptent ces recommandations et si les États membres intéressés signifient leur accord, elles entreprennent de financer les activités correspondantes, conformément à leurs actes constitutifs et règlements respectifs.</p>
<p>X.2. Les États membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil et de ses comités. Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires sont financées par des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.</p>	<p>IX.2. Les États membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail. Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires, ainsi que les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) aux réunions du Conseil et de son Bureau, sont financés par des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.</p>
<p>X.3. Les contributions volontaires peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et être administrées par le Directeur général de cette Organisation. Le Conseil présente au Directeur</p>	<p>IX.3. Les contributions volontaires peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt et des comptes spéciaux conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et être administrées par le Directeur général de cette Organisation. Le Conseil présente au Directeur général des recommandations</p>

Texte actuel	Texte proposé
général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions aux projets internationaux relevant du Programme.	concernant l'affectation de ces contributions aux projets internationaux relevant du Programme.
XI.1. Le Conseil soumet des rapports sur son activité à la Conférence générale de l'UNESCO à chacune des sessions ordinaires de celle-ci. Ces rapports sont aussi communiqués aux autres organisations internationales mentionnées à l'article VIII, paragraphes 2 et 3, ci-dessus et à tous les comités nationaux pour le Programme hydrologique international.	X.1. Le Conseil soumet à la Conférence générale de l'UNESCO, à chacune des sessions ordinaires de celle-ci, des rapports sur son activité qui doivent être mis en ligne. Ces rapports sont aussi communiqués aux autres organisations internationales mentionnées à l'article VII, paragraphe 2, à tous les comités nationaux, membres ou non membres du Conseil du Programme hydrologique intergouvernemental, ainsi qu'aux centres relatifs à l'eau placés sous l'égide de l'UNESCO et aux chaires UNESCO.
XI.2. Le Conseil peut recevoir des rapports concernant le Programme de la part des autres organisations internationales.	X.2. Le Conseil peut recevoir des rapports concernant le Programme de la part des autres organisations internationales.
	X.3. Le Conseil reçoit des rapports des membres de la Famille de l'eau de l'UNESCO ¹ sur leurs activités relatives au Programme.

¹ La Famille de l'eau de l'UNESCO est un réseau dont le but est d'appuyer la mise en œuvre des programmes relatifs à l'eau et des objectifs stratégiques de l'Organisation en apportant des ressources et une expertise. Elle rassemble des centres et instituts de catégories 1 et 2, des chaires UNESCO, le Programme mondial de l'UNESCO pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP), le Secrétariat du PHI, des spécialistes des unités hors Siège de l'Organisation et les comités nationaux du PHI. Les centres soutiennent également le Programme en accueillant le secrétariat de plusieurs initiatives du PHI. Le fonctionnement des centres de catégorie 2 est régi par la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, approuvée par la Conférence générale à sa 37^e session (résolution 37 C/93, accessible à l'adresse https://ich.unesco.org/doc/src/37-C-Resolution_93_FR.pdf). À la lumière de cette stratégie, le PHI s'est doté de sa propre stratégie pour les centres UNESCO de catégorie 2 relatifs à l'eau (<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000221850>).